Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

St Alban Leysse, le 14 août 2014

Groupement Prévention et Réduction des Risques
Dossier suivi par : Cdt GIAI CHECA

Commission de Sécurité d'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne
en date du 29/09/2014

RAPPORT DE VISITE N° 14

REFERENCES

Visite :	Périodique, VIP du 13/08/2014
N° permis de construire:	
Date de visite antérieure :	10/08/2011
N° de l'établissement :	E24200017-000- 0

DESIGNATION

Commune :	ST JEAN D ARVES
Activité / Raison sociale :	CVL LES CLARINES
Adresse :	La Chal
Propriétaire :	SCI LES CLARINES
Exploitant :	MR JEAN PIERRE MICHEL
N° de téléphone :	06.81.18.96.42 / 04.79.56.32.67

CLASSEMENT

Calcul de l'effectif	PUBLIC :	61	Dont hébergement :	61 + 1
	PERSONNEL :	3	TYPE :	RH
	TOTAL :	64	CATEGORIE :	4ème

Personnes présentes, membres du groupe de visite	Autres personnes présentes
- M. MOLLARD, conseiller municipal - M. CHACATON, représentant de la DDT - M. Cne BRUN, représentant de la Gendarmerie - M. Cdt GIAI CHECA, Préventionniste	- M. MICHEL Jean Pierre, propriétaire - M. BARNAY, gérant - -

I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- 22/07/1970, visite de sécurité de l'établissement
- 17/02/1972, attestation de sécurité délivrée par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de secours
- 21/06/1979, attestation de sécurité provisoire délivrée par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de secours suite à la visite du 13/06/1979
- 13/12/1979, attestation de sécurité délivrée par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de secours suite à la visite du 11/12/1979
- 05/10/1982, attestation de sécurité délivrée par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours suite à la visite du 01/10/1982
- 03/10/1985, avis de sécurité délivré par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours suite à la visite du 01/10/1985
- 06/06/1988, attestation de sécurité provisoire délivrée par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de secours suite à la visite du 30/05/1988
- 30/11/1989, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 28/09/1989
- 21/10/1992, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 07/10/1992
- 22/09/1995, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 13/06/1995
- 20/08/1998, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 15/06/1998
- 15/11/2001, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 23/10/2001
- 13/07/2004, avis défavorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 03/06/2004 pour non-conformité des installations techniques et absence de Système de Sécurité Incendie de catégorie A
- 28/09/2005, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 30/06/2005, jusqu'au 28/12/2005
- 23/11/2005, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la présentation de documents attestant la levée des prescriptions
- 02/12/2008, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 26/11/2008
- 21/09/2009, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à la poursuite de l'activité de l'établissement suite à la visite du 10/08/2011

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Cet établissement est aménagé dans une ancienne ferme du XIXème siècle reconvertie en centre de vacances dans les années 70.

Une « annexe » contenant deux salles de classe situées au rez-de-chaussée d'une habitation voisine est classée en type R de la 5ème catégorie et ne fait l'objet de la visite périodique.

Cet établissement est aménagé de la manière suivante :

- Combles : non aménagées et vides
- Niveau + 2 et demi : 1 chambre (4 couchages)
- Niveau + 2 : 5 chambres (20 couchages), sanitaires douches
- Niveau +1 et demi : 2 chambres (12 couchages)
- Niveau + 1 : 5 chambres (25 couchages), sanitaires douches, local à chaussures

- Niveau 0 : réfectoire et cuisine

- Niveau - 1 : cave et chaufferie

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

IMPLANTATION

- Hauteur « h » du plancher bas du dernier niveau accessible au public : h < 8 mètres.
- 1 façade accessible par voie engins.
- Tiers en vis-à-vis distant de plus de 8 mètres.

CONSTRUCTION

- Cloisonnement traditionnel.
- Façades, maçonnerie traditionnelle
- Couverture, tôles plates
- Les escaliers ne sont pas encloisonnés à tous les niveaux, absence de cage d'escalier continue
- Locaux à risques moyens : (réserves, cave), isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.
- Chaufferie de plus de 70 Kw, isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 2 heures avec sas composé de 2 blocs portes pare-flamme de degré ½ heure muni d'un ferme porte.
- Cuisine fermée de plus de 20 kW, isolement par des parois coupe feu de degré 1 heure et des blocs portes coupe feu de degré ½ heure à fermeture automatique
-

DEGAGEMENTS

- Les dégagements seront organisés de la manière suivante :

Niveaux	Effectifs		Totaux	Sorties		Unités de passage		Nota
	Public	Personnel		Exigibles	prévues	Exigibles	prévues	
+ 2 ½	4	0	4	1	1	1	1	
+ 2	20	0	24	1	2	1	2	
+1 ½	12	0	36	1	2	1	2	
+ 1	25	1	62	2	2	2	2	
0	61*	2	64	2	3	2	3	

* Pas de cumul d'effectif avec les étages supérieurs

- Personnes en situation de handicap : Evacuation de plain-pied des personnes handicapées vers les issues adaptées avec l'aide des personnes valides présentes dans l'établissement.

DESENFUMAGE

- Désenfumage naturel des salons et de la salle de restaurant.

ELECTRICITE – ECLAIRAGE

- Installations électriques prévues conformes au règlement de sécurité.
- Eclairage de sécurité d'évacuation réalisé par blocs autonomes d'éclairage de sécurité

CHAUFFAGE – VENTILATION – CUISSON

- Chauffage par chaudière alimentée au fioul
- Cuisine alimentée au gaz propane depuis des bouteilles extérieures
- Système d'extraction mécanique de la cuisine permettant l'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses.

MOYENS DE SECOURS

- Système de Sécurité Incendie de catégorie A et équipement d'alarme de type 1
  - Détection généralisée à l'ensemble des locaux et dégagements sauf les sanitaires.
  - Centrale d'alarme dans la cuisine avec report dans la chambre 3

- Temporisation de 5 minutes

- Alerte par téléphone portable
- Consignes affichées à l'entrée de l'établissement.
- Formations des personnels
- Défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum et des robinets d'incendie armés ainsi que des extincteurs appropriés aux risques particuliers (tableaux électriques, gaz).
- Défense extérieure contre l'incendie assurée par un hydrant normalisé (PI n° 27) situé à moins 100, dernier débit enregistré 150 m^3/h.

III. OBSERVATIONS :

- Sans objet

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article R § 2 de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m²)	Base de calcul	Public	Personnel
RDC	Restauration	déclaration	61*	2
R + 1	Couchages	Nb de lits	25	1
R + 1 ½	Couchages	Nb de lits	12	0
R + 2	Couchages	Nb de lits	20	0
R + 2 ½	Couchages	Nb de lits	4	0
		TOTAL	**61**	**3**

* Pas de cumul d'effectif avec les étages supérieurs

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en type RH de la 4ème catégorie en application des articles R. 123-18, R. 123-19 et GN1.

c) Réglementation applicable :

Articles R. 123-1 à R 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Mesures constructives et aménagements	/	/	
Installations de désenfumage	/	/	
Installations de chauffage	16/07/2014	Sarl BUFFARD	Nettoyage chaudière + brûleurs
Nettoyage conduits de fumée / buées, graisses	16/07/2014	Sarl BUFFARD	Ramonage condit de fumée
Installations de gaz combustibles	16/07/2014	Sarl BUFFARD	
Installations électriques et éclairage de sécurité	01/03/2014	ARVELEC	
Installations d'ascenseur et monte-charge	/	/	
Installation d'appareils de cuisson et de réchauffage	09/04/2014	COLLET	
Moyens de secours contre l'incendie	10/07/2014	SICLI	
Equipement d'alarme incendie, SSI	16/06/2012 28/07/2014	OCDS ARTEMIS	Triennale Vérification annuelle
Portes coulissantes automatiques	/	/	

Autres documents : exercice d'évacuation à chaque séjour

Essais effectués :
Les installations techniques suivantes ont été essayées lors de la visite :

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES :

Réalisées : N° 1

Renouvelées : N°

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation).
- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent. Lever les observations contenues dans ces rapports. (article R 123.43 du code de la Construction et de l'Habitation).
- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (article R 123.48 du code de la Construction et de l'Habitation).
- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage (articles CO 37 et CO 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (article MS 48 arrêté du 25 juin 1980 modifié).

- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (article CO 45 arrêté du 25 juin 1980 modifié).

- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (C.E.R.F.A 20 3230) (article GE5).

VIII. PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE :

	PRESCRIPTIONS
1.	Remédier aux observations formulées par l'organisme de contrôle concernant le Système de Sécurité Incendie. La bonne exécution de ces travaux de mise en conformité devra être attestée par un rapport de levée de réserves (article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation)
2.	Faire vérifier périodiquement par des techniciens compétents ou des personnes ou organismes agréés, selon les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, - au moins une fois par an, le circuit d'extraction d'air vicié de buées et de graisses de la cuisine (article GC 22) - les filtres doivent être nettoyés ou remplacés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine (article GC 21)
3.	Installer un ferme-porte sur le bloc porte du local à chaussure au niveau + 1 (article CO 28 § 2)
4.	Supprimer le stockage de matière combustible au pied de l'escalier principal au niveau du rez-de-chaussée (article CO 53)
5.	Signaler la coupure électrique de la cuisine (article GC 4)
6.	Afficher les plans d'évacuation à chaque niveau et les consignes de sécurité sur la conduite à tenir en cas d'incendie dans chaque chambre (article (article R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation)
7.	Tenir à jour un seul registre de sécurité (article R 123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation)

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (articles R 111-19-13 à R 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation)

X. DECISION DE LA COMMISSION :

La commission émet, par la voix de sa présidente, un **AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité** de l'établissement.
Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.
Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.
Conformément à l'article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **3 ans** par la commission de sécurité. Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

La Présidente de la commission,